

FINANCER SON PROJET DE FORMATION PROFESSIONNELLE CONTINUE

Pour savoir vers quel dispositif de financement s'orienter, il convient d'identifier la nature de la formation envisagée :

- La formation est à l'initiative de l'employeur : La formation vise un renforcement des compétences directement en lien avec le poste occupé ou permettant une évolution au sein de l'entreprise.
- La formation est à l'initiative de la personne, salarié ou demandeur d'emploi : La formation vise un enrichissement des compétences sans forcément être en lien direct avec le poste occupé, le cas échéant.

LA FORMATION EST A L'INITIATIVE DE L'EMPLOYEUR

→ Le PLAN DE DEVELOPPEMENT DES COMPETENCES (ex plan de Formation)

Réservé aux entreprises de moins de 50 salariés, le **plan de développement des compétences** (ex-plan de formation) est un document qui rassemble l'ensemble des actions de formation retenues par l'employeur pour ses salariés. La loi n'oblige pas l'employeur à mettre en place un plan de développement des compétences, mais il y est fortement incité.

Le plan de développement des compétences présenté par l'employeur distingue 2 types d'actions de formation :

- Les actions de formation obligatoires, en application d'accords ou conventions collectives,
- Et les autres actions de formation, dites *non obligatoires*.

Le plan de développement des compétences peut également prévoir d'autres actions :

- Bilan de compétences
- Validation des acquis de l'expérience (VAE)
- Lutte contre l'illettrisme

L'élaboration du **plan de Développement des compétences** est assurée sous la **responsabilité pleine et entière de l'employeur**, après consultation des représentants du personnel.

<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F11267>

<https://www.afdas.com/entreprises/services/financements/connaitre-les-dispositifs-de-financement/plan-de-formation#plan-de-developpement-des-competences-des-entreprises-de-moins-de-50-salaries->

→ LES ACTIONS COLLECTIVES

Les actions collectives sont, par définition, des formations de groupe qui sont proposées et financées par un opérateur de compétence (OPCO) à leurs adhérents, cotisant pour le financement de la formation professionnelle.

Grâce aux actions collectives, les entreprises et leurs collaborateurs, peuvent **bénéficier de formations « clé en main »**. Ces actions sont accessibles à toutes les structures de la branche et répondent à une demande collective (de 6 à 25 stagiaires), formulée par un réseau, à destination de plusieurs adhérents.

La demande est généralement formulée par une tête de réseau.

- 6 à 25 stagiaires maximum par action
- 2 Entreprises minimum

Public éligible :

- Salariés (dont l'employeur adhère à l'OPCO)
- Dirigeants bénévoles dans le cadre de leur mandat et pour financer une formation en lien avec leur

mandat : Président - Vice-Président - Trésorier - Secrétaire général élu

Formation inférieure ou égale à 15 jours, Certifications RNCP exclues

La demande doit se faire auprès de l'OPCO de la branche.

Branche Sport, AFDAS : <https://www.afdas.com/entreprises/services/professionnaliser/plan-de-formation-des-branches/sport>

Branche Cohésion Sociale, UNIFORMATION : <https://www.uniformation.fr/>

LA FORMATION EST A L'INITIATIVE DE LA PERSONNE, SALARIE - AUTOENTREPRENEUR - DEMANDEUR D'EMPLOI

Tous les ans vos cotisations salariales vous ouvrent des droits à formation et viennent alimenter votre **compte personnel de formation (CPF), qui a remplacé le Droit Individuel à la Formation (DIF)**.

Pour voir quels sont vos droits acquis au titre du **CPF (compte personnel de formation)** :

<https://www.moncompteformation.gouv.fr>

Le compte personnel de formation (CPF), alimenté en Euros, est utilisable par tout salarié, tout au long de sa vie active, pour suivre une formation qualifiante inscrite au RNCP ou au Répertoire Spécifique, et accessible via <https://www.moncompteformation.gouv.fr>

Le CPF s'adresse à toute personne : Salariée, Fonctionnaire ou agent contractuel de la fonction publique, Membre d'une profession libérale ou d'une profession non salariée, Conjoint collaborateur, à la recherche d'un emploi.

Pour un salarié à temps plein, l'alimentation du compte se fait à hauteur de **500 € par année** de travail jusqu'à l'acquisition d'un plafond de 5 000 € ; il peut monter à 800 €/an pour les salariés les moins qualifiés.

Le CPF permet de financer des formations inscrites au Répertoire National des Certifications Professionnelles (RNCP) ou au Répertoire Spécifique (RS).

Les droits acquis peuvent ne pas être suffisants pour financer une formation dans sa totalité.

L'employeur peut contribuer à alimenter le CPF du salarié lorsque les droits sont insuffisants pour suivre une formation. Pôle Emploi peut également abonder pour les demandeurs d'emploi.

Pour obtenir des informations sur la manière dont peut être complété le compte, il est recommandé au salarié de solliciter l'aide gratuite d'un [conseiller en évolution professionnelle](#) ou de s'adresser à son employeur ou à sa direction des ressources humaines).

Pour mobiliser votre **Compte Personnel de Formation (CPF)** et vous inscrire à la formation visée Rendez-vous sur www.moncompteformation.gouv.fr

Si vous envisagez votre projet de formation **totalemment en dehors de votre temps de travail** : vous n'êtes pas soumis à l'accord de votre employeur

Si vous envisagez votre projet de formation **totalemment ou en partie durant votre temps de travail** : vous devez demander une autorisation d'absence à votre employeur. Si la formation dure **moins de 6 mois** : votre demande est à faire le plus tôt possible (**au moins 2 mois** avant le début de la formation).

Les demandeurs d'emploi qui souhaitent mobiliser leur CPF doivent s'adresser à leur conseiller Pôle Emploi.

A NOTER :

Le compte personnel de formation (CPF) ne peut être mobilisé **qu'à l'initiative de son titulaire et avec l'accord exprès de celui-ci**.

L'employeur ne peut donc pas imposer au salarié de mobiliser son compte. Cependant, il est possible d'échanger avec le salarié sur la possibilité d'utiliser le CPF pour la réalisation d'un projet de formation co-construit avec l'entreprise.

L'entretien professionnel, qui a lieu au moins tous les 2 ans, est l'occasion de communiquer au sein de l'entreprise sur ce dispositif.

Les **autoentrepreneurs** peuvent s'adresser au FIFPL.

Fonds Interprofessionnel de Formation des Professionnels libéraux (FIFPL) <https://www.fifpl.fr/>